

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les abonnements doivent être renoués à l'impression le plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Les demandes de changements d'adresse doivent être parvenues directement au Directeur de l'imprimerie Nationale de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Départ et autres États de la C.E.A.O.	10.800 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Étranger : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année antérieure 500 f.				
Par la poste : majoration de 100 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1000 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces.)

Compte postal 123456789

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

1989
16 janvier..... Décret n° 89-056 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1988 127

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988
22 décembre... Arrêté ministériel n° 15479 M.INT.-C.A.B.4 portant organisation de la Direction de l'Automatisation des Fichiers (D.A.F.) 128

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
3 janvier... Décret n° 89-001 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine en ce qui concerne le domaine privé 129

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988
15 décembre... Arrêté ministériel n° 15030 M.E. portant agrément d'un agent maritime 130

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1988
10 décembre... Arrêté ministériel n° 14831 M.D.R. portant agrément de la Coopérative d'Achat et de Vente de Lait naturel reconstitué et de Produits laitiers 130

1989
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 926 M.D.R. portant création et fonctionnement du Projet Niébo 130

21 janvier..... Arrêté interministériel n° 1087 M.D.R.-M.D.R.A.-M.D.P.N. portant création d'un Comité interministériel d'harmonisation des politiques en matière de développement rural 131

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1988
31 décembre... Décret n° 88-1756 modifiant certaines dispositions de décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile 137

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1988
30 décembre... Décret n° 88-1749 mettant fin aux fonctions de la Directrice de l'Action sociale 133

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1988
7 décembre... Arrêté ministériel n° 14570 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. portant approbation et rendant exécutoire le lotissement du titre foncier n° 4407 D.G. sis à Ouakam 133

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce 133

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES****DÉCRET n° 89-056 du 16 janvier 1989**

portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1988

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire, modifié;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — La médaille militaire est accordée aux militaires non-officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — ARMEE NATIONALE.

Adjudant-major Emmanuel Richard Emille Sambou, Mle 1.57.00.007, 30 ans 4 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant-chef Ousmane Diouf Mle 7.60.00.088, 28 ans 11 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant-chef Moussa Badji, Mle 2.61.00.026 28 ans 7 mois, citation;

Adjudant-chef Djibril Badiane, Mle 2.63.00.027, 27 ans 8 mois blessure;

Adjudant-chef Amath Ndiaye, Mle 6.63.00.110, 27 ans 3 mois, citation;

Adjudant-chef Ousmane Ba, Mle 3.62.00.239, 25 ans 8 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant Magatte Guèye, Mle 3.65.00.047, 25 ans 2 mois, témoignage de satisfaction;

Sergent Thanon Codjo, Mle 1.64.00.127, 25 ans 2 mois, citation;

Adjudant-chef Abdoulaye Diaou, Mle 0.64.01.224, 23 ans, 8 mois, citation;

Adjudant Cheikh Tidiane Sankharé, Mle 3.65.01.239 23 ans, 8 mois, citation;

Adjudant Lamine Ndiaye, Mle 6.67.00.732, 23 ans, 8 mois, citation;

Sergent Abdoulaye Diamé, Mle 6.67.00.662, 23 ans, 8 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant Thierno Dramé, Mle 3.65.00.174, 23 ans, 2 mois, citation;

Sergent-chef Makhourédia Fall, Mle 0.67.00.113, 23 ans 2 mois, citation;

Sergent-chef Nestor Ntap, Mle 2.67.00.237, 25 ans, 3 mois, citation;

Adjudant Babacar Diop, Mle 1.66.130, 23 ans, 2 mois, citation;

Adjudant Yoro Dia, Mle 2.67.01.529, 22 ans, 8 mois citation;

Adjudant-chef Moussa Sarr, Mle 6.66.01.733, 21 ans 1 mois, citation;

Adjudant-chef Cyriaque Coly, Mle 2.69.00.596, 20 ans, 8 mois, citation;

Sergent Mamadou Dione, Mle 6.69.01.112, 20 ans, 2 mois, citation;

Premier maître Djiby Diouf, Mle 6.70.01.559, 18 ans, 2 mois, citation;

Caporal-chef Joseph Faye, Mle 6.71.00.437, 15 ans, 11 mois, citation;

1^{re} classe Abdoulaye Samouré, Mle 2.72.00.276, 18 ans(5 mois, citation.

B. — GENDARMERIE.

Adjudant Guillaume Diouf, Mle 273, 29 ans, 4 mois blessure;

Gendarme Mémédou Ndiaye, Mle 1451-S, 28 ans, 2 mois, blessure;

Adjudant Mamadou Thioye, Mle 474, 25 ans, 9 mois, témoignage de satisfaction;

M.D.L.-chef Mamadou Sénéba Sylla, Mle 789, 25 ans 9 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant Emile Ndène, Mle 431, 25 ans, 7 mois blessure;

M.D.L.-chef Mbaye Niang, Mle 803, 25 ans, 2 mois blessure;

Adjudant Racine Ould Ahmed, Mle 559, 25 ans, 1 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant-chef Baca Diop, Mle 393, 25 ans 1 mois, témoignage de satisfaction;

Gendarme Malang Sané, Mle 1809-S, 25 ans, 1 mois blessure;

Gendarme El-Hadji Mountaga Diaw, Mle 1712-S, 25 ans 1 mois, blessure;

Adjudant Abdoulaye Diop, Mle 484, 23 ans, 4 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant-chef Ousseynou Guèye, Mle 397, 22 ans 11 mois, témoignage de satisfaction;

Gendarme Pierre Ndiaye, Mle 1891-S, 22 ans, 11 mois, blessure;

M.D.L. Oumar Ndione, Mle 893, 22 ans 4 mois, blessure;

Adjudant-chef Oumar Ndao, Mle 470, 22 ans, 4 mois, témoignage de satisfaction;

Adjudant Tidiane Mbodj, Mle 463, 20 ans, 8 mois citation;

Adjudant Arfang Kébé, Mle 561, 19 ans, 7 mois blessure.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15479 M.INT.-CAB. 4 en date du 22 décembre 1988 portant organisation de la Direction de l'Automatisation des Fichiers (D.A.F.).

Article premier. — La Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur comprend :

- un Secrétariat;
- un Bureau de l'Audit et de l'Assistance utilisateur;
- un Bureau administratif, financier et du Matériel;
- un Bureau des Etudes générales;
- une Division des Etudes techniques et du Développement;
- une Division de la Production.

Art. 2. — Le Secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier. Il a également en charge la gestion de l'ensemble des outils bureautiques du service ainsi que des archives sur support informatique, correspondantes.

Art. 3. — Le Bureau de l'Audit et de l'Assistance utilisateur est chargé :

- d'informer spontanément la Direction, sur la base d'investigations variées, de tout problème d'importance, concernant la marche du service et d'avancer des solutions;

- en particulier, d'analyser en profondeur, tout dysfonctionnement constaté dans le déroulement d'une application, afin d'en déceler les causes techniques, conceptuelles ou autres et d'en faire un rapport étayé par des faits;

- d'élaborer périodiquement un rapport d'activité du service;

- de gérer les moyens informatiques affectés à l'unité de formation interne et de proposer à la Direction un programme d'activité de cette unité pour les informaticiens et les utilisateurs;

- de gérer la documentation technique du service;

- de mettre en œuvre tous outils susceptibles de satisfaire les demandes ponctuelles d'informations des utilisateurs, en vue d'une meilleure prise de décision;

- d'aider la Direction dans la définition d'une politique de développement du service, notamment au plan des méthodes;

- d'assister la Direction, dans ses relations avec les organismes extérieurs, à vocation informatique ou non;

Art. 4. — Le Bureau administratif, financier et du Matériel est chargé :

- de la gestion du personnel en liaison avec la Direction des Personnels de la Direction générale de la Sécurité nationale;

- de la comptabilité publique et des matières, de l'établissement du budget et de sa réalisation, de la confection et du suivi des marchés, de la gestion et de la sécurité du matériel mobilier et immobilier, du suivi des contrats d'entretien et de maintenance en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;

- du suivi des stocks, notamment d'imprimés spéciaux, en liaison avec la Division de la Production.

Art. 5. — Le Bureau des Etudes générales est chargé en collaboration étroite avec le Bureau de l'Audit et la Division du Développement :

- de procéder à toute étude générale (cahier des besoins, étude préalable...) dans le cadre de l'automatisation des services du Département, sur ordre de mission délivré par le Directeur;

- d'assurer une liaison constante avec les directions utilisatrices aux fins de conseil et en vue de préparer le terrain à l'intervention des autres unités de la D.A.F.;

- d'aider la Direction dans la définition d'une politique d'automatisation des services utilisateurs.

Art. 6. — La Division des Etudes techniques et de Développement est chargée :

- de l'élaboration des études détaillées relatives aux applications informatiques de l'ensemble du Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les autres directions et services;

- de la réalisation technique de ces applications;

- de développer et gérer tous outils (banques de données; langages évolués...) susceptibles de satisfaire les demandes ponctuelles d'informations des utilisateurs, en vue d'une meilleure prise de décision;

Art. 7. — La Division de la Production, en vue d'assurer l'exploitation planifiée des applications préalablement étudiées et mises au point par le Bureau d'Etudes générales et par la Division des Etudes et du Développement est notamment chargée :

- du fonctionnement du parc des ordinateurs (matériels et logiciels);

- de l'installation et du fonctionnement de tous terminaux et équipements de télétraitement, au niveau de la Direction de l'Automatisation des Fichiers mais également au niveau des sites extérieurs;

- de la gestion des fichiers et de la bande d'archives;

- de l'assistance technique à la Division des Etudes et du Développement;

- de la réception, du contrôle et de la codification des documents;

- de la saisie;

- de la préparation des travaux d'exploitation et de leur exécution conformément au planning;

- du façonnage, du conditionnement et de l'expédition des documents émis par les ordinateurs;

- de l'archivage des dossiers traités, y compris de leur microfilmage;

- de la sécurité physique du centre en général, des équipements et des fichiers en particulier.

Art. 8. — Les personnes en service à la Direction de l'Automatisation des Fichiers sont membres des Forces de Police.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5707 M.INT-CAB. 4 du 16 mai 1984 portant organisation de la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

10. — Le Directeur de l'Automatisation des Fichiers est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-001 en date du 3 janvier 1989 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé.

Article premier. — L'article premier du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Président :

- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

Membres :

- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;

- le Directeur de la Dette et des Investissements;

- le Directeur du Cadastre;

- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la Commission sont remplies par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La Commission peut entendre toutes les parties intéressées par le projet qui lui est soumis ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 15030 M.E. en date du 15 décembre 1986 portant agrément d'un agent maritime.

Article premier. — Est agréée en qualité d'agent maritime pour une durée d'un an renouvelable la Société Association de Grandes atuneros Congeladores « A.G.A.C. Sénégal », 12, rue Raffet, Dakar, R.C. n° 86 B. 5.

Art. 2. — La Société Association de Grandes atuneros Congeladores « A.G.A.C. Sénégal » est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 80-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 14831 M.D.R. en date du 10 décembre 1988 portant agrément de la Coopérative d'Achat et de Vente de lait naturel reconstitué et de Produits laitiers.

Article premier. — Est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté la Coopérative d'Achat et de Vente de Lait reconstitué et de Produits laitiers.

Art. 2. — Le Directeur de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 926 M.D.R. en date du 18 janvier 1989 portant création et fonctionnement du Projet Niébé.

Article premier. — Il est créé un projet autonome pour la promotion de la culture du niébé appelé « Projet Niébé », rattaché à la Direction de l'Agriculture.

Le siège du Projet est fixé à Dakar

Chapitre premier. — Objectifs.

Art. 2. — Le « Projet Niébé » a pour objectif l'intensification de la culture du niébé dans les zones de préférence du niébé et :

- d'enrichir les systèmes culturels dans le cadre de la politique de diversification;
- de réduire le déficit alimentaire devenu très critique dans les zones Centre, Centre-Nord et Nord du pays;
- de substituer le niébé à l'arachide conformément à la politique de diversification pour assurer aux producteurs ruraux une source de revenus supplémentaires.

Chapitre 2. — Structure interne.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre du Développement rural et sous la tutelle administrative et technique du Directeur de l'Agriculture, le « Projet Niébé » est dirigé par un ingénieur agronome.

Il est nommé par arrêté du Ministre du Développement rural, sur proposition du Directeur de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Directeur du Projet est chargé :

- d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet;

— d'assurer la gestion administrative et financière du Projet conformément aux décisions de la Commission paritaire et du Comité de Gestion du Fonds commun d'Contrepartie de l'Aide alimentaire approuvées par le Ministre du Développement rural;

— d'élaborer les plans d'actions des campagnes agricoles, de proposer les budgets annuels et le plafond de la caisse d'avance du Projet;

— d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité;

— de présenter bimestriellement aux instances supérieures, l'état d'exécution technique et financière des programmes et les activités à envisager.

Art. 5. — Le Directeur du Projet est assisté dans ses fonctions par un assistant technique principal dont la candidature est présentée par les donateurs à l'agrément du Ministre du Développement rural.

Art. 6. — La Direction du « Projet Niébé » est composée :

- d'un Directeur;
- d'un assistant technique principal;
- d'un comptable;
- d'une secrétaire;
- d'un chauffeur coursier.

Art. 7. — Le comptable gestionnaire est chargé de garder les deniers du Projet et de veiller à l'établissement correct de tous les documents comptables.

Chapitre 3. — Suivi et contrôle du projet.

Art. 8. — Les organes de suivi et de contrôle du projet sont les suivants :

- le Comité de Pilotage du Projet Niébé;
- le Comité de Gestion du Fonds commun.

Art. 9. — Le Comité de Pilotage du Projet Niébé est placé sous la présidence du Directeur de l'Agriculture et comprend :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant de la Société régionale de Développement rural de la Zone du Projet;
- le Directeur du Projet Niébé;
- un représentant des donateurs du Fonds commun.

Art. 10. — La liste nominative des représentants du Comité de pilotage est établie par note de service du Ministère du Développement rural sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 11. — Le Comité de Pilotage se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 12. — Le Comité de Pilotage est chargé :

- de faire l'évaluation technique et financière, le suivi et la réactualisation des objectifs du Projet;
- d'examiner les plans d'action des campagnes agricoles et les projets de budget présentés par la Direction du Projet;
- de se prononcer sur les cas éventuels de sinistres déclarés par les producteurs;

— de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 13. — Le Comité de Gestion du Fonds commun est chargé, en étroite relation avec le Comité de Pilotage, du suivi et du contrôle technique, économique et financier du Projet.

Le Comité de Gestion pourra faire procéder à des audits du projet en tant que de besoin.

Art. 14. — Le Projet pour la Promotion de la Culture du Niébé est financé par le Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire.

Art. 15. — La contrepartie sénégalaise provient du budget national d'équipement.

Art. 16. — Le Projet est autorisé à générer des ressources propres par la vente des produits et matériels mis à sa disposition.

Art. 17. — Le comptable du Projet est chargé, sous la supervision du Directeur du Projet :

- de l'exécution du budget prévisionnel;
- de la comptabilité matière et financière du Projet;
- de la gestion de la caisse d'avance.

Art. 18. — Le comptable doit périodiquement rendre compte de l'exécution et de la gestion du budget au Directeur du Projet, au Directeur de l'Agriculture, au Comité de Pilotage et au Comité de Gestion du Fonds commun.

Art. 19. — Les fonds issus de la vente des produits et matériel mis à la disposition du Projet sont versés dans un compte spécial « Opération Niébé » ouvert à la C.N.C.A.S. pour servir de fond de roulement.

Art. 20. — Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1087 M.D.R.-M.D.R.A.-M.D.P.N. en date du 21 janvier 1986 portant création d'un Comité interministériel d'harmonisation des politiques en matière de développement rural.

Article premier. — Il est créé entre le Ministère du Développement rural et les Ministères délégués chargés des Ressources animales et de la Protection de la Nature, un Comité interministériel d'harmonisation des politiques en matière de développement rural.

Art. 2. — Ce Comité à caractère consultatif assiste les ministres concernés dans la recherche d'une politique intégrée de développement rural, et donne un avis sur les projets pour l'exécution desquels la pluridisciplinarité est requise.

Art. 3. — Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre du Développement rural.

Vice-président :

Le Ministre délégué chargé des Ressources animales.

Rapporteur :

Le Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature.

Membres :

Au titre du Ministère du Développement rural :

- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur général de l'ISRA;
- le Directeur de la Protection des Végétaux;
- deux conseillers techniques.

Au titre du Ministère des Ressources animales :

- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- deux conseillers techniques.

Au titre du Ministère de la Protection de la Nature :

- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur de la Conservation des Soies et du Pêsoisement;
- le Directeur de l'Environnement;
- le Directeur des Parcs nationaux;
- un conseiller technique.

Art. 4. — Le Comité se réunit une fois par trimestre sur la convocation de son président et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. — Le Comité peut faire appel à toute personne compétente pour recueillir un avis sur un sujet déterminé.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre délégué chargé des Ressources animales et le Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 88-1756 du 31 décembre 1988

modifiant certaines dispositions du décret n° 77-894 du
12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des
fonctionnaires de l'Aéronautique civile.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le classement à la hiérarchie A1 (échelonnement indiciaire 1'00-3580) intervenu depuis le 26 janvier 1984 du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française, option Exploitation et Circulation aérienne (E.C.), Télécommunication et Signalisation (T.S.) et Transports aériens (T.A.) qui était jusque là classé en A2 (échelonnement indiciaire 1423-3350), implique que le décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 soit modifié.

C'est ce à quoi s'attèle le présent projet de décret qui se propose de hisser ce diplôme à la hiérarchie A1 pour permettre à ceux qui en sont titulaires d'intégrer le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile correspondant.

L'occasion a été saisie aussi d'apporter les précisions nécessaires à la rédaction de l'article 6 par le rajout, pour éviter toute confusion, du groupe nominal ingénieur après diplôme.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 80-700 du 12 juillet 1980 et n° 87-204 du 18 février 1987;

Vu le décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile.

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 30 mars 1988;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1988;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

DÉCRETE :

Article premier. — Les alinéas premiers des articles 2, 3, l'article 6; l'alinéa 2 de l'article 11 et l'article 14 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

APPELLATION DU CORPS	HIERARCHIE	RECRUTEMENT	Echelonnement indiciaire
Ingénieur de l'Aéronautique civile	A1	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française options : — Navigation aérienne (N.A) — Exploitation et Circulation aérienne (E.C.) — Télécommunication et Signalisation (T.S.) — Transports aériens (T.A.) Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française. Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure d'Electricité de Paris (France). Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France). Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France). Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et Aérotechnique de Poitiers (France). Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité, d'Electronique et d'Hydraulique de Toulouse (France). Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique de Radio-Electricité appliquée de Grenoble (France). Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (Paris). Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1700-3580
Ingénieur de l'Aéronautique civile	A2	Diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française. Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350
Techniciens supérieurs de l'Aéronautique civile.	B2	Diplôme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française (section adjoints techniques). Diplôme de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française (section adjoints techniques). Diplôme de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey. Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1141-2615
Agents techniques de l'Aéronautique civile.	C	Diplôme de l'Ecole régionale de la Navigation aérienne et de la Météorologie de Dakar. Ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	846-1263

« Article 3, alinéa premier. — Les ingénieurs de l'Aéronautique civile appartenant à l'échelle indiciaire 1700-3580 sont classés en six spécialités :

- 1° Navigation aérienne;
- 2° Exploitation et circulation aérienne;
- 3° Télécommunication et signalisation;
- 4° Transports aériens;
- 5° Météorologie;
- 6° Construction, réparation, entretien; ».

« Article 6. — L'accès au corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile est réservé aux titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de la République française, option :
- Navigation aérienne;
- Exploitation et circulation aérienne;
- Télécommunication et signalisation;
- Transports aériens;

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de l'Aéronautique de la République française;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Météorologie de la République française;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure d'Electricité de Paris;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité ou de Mécanique de Nancy (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité, d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electronique, d'Hydraulique, de Radioélectricité appliquée de Grenoble (France);

— du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France);

— ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence ».

« Article 11, alinéa 2. — Les ingénieurs de l'Aéronautique civile sont classés en une spécialité : météorologie ».

« Article 14. — L'accès au corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile est réservé aux titulaires :

— du diplôme de l'Ecole nationale de la Météorologie (section ingénieurs des travaux) de la République française;

— ou tout autre diplôme de cette spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. — Le chapitre 4 du titre I du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 est complété par un article 10 bis ainsi libellé :

« Article 16 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions de recrutement, les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur requis à l'article 6 nouveau du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 de l'Ecole nationale de l'Aviation civile, options exploitation et circulation aérienne, télécommunication et signalisation, transports aériens, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile (échelle indiciaire 1700-3580) avec rappel d'une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise d'effet du présent décret ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 88-1749 en date du 30 décembre 1988 mettant fin aux fonctions de la Directrice de l'Action sociale.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Directrice de l'Action sociale de M^{me} Siga Sèye Coulibaly, à compter du 18 novembre 1988.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 14570 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. en date du 7 décembre 1988 portant approbation et rendant exécutoire lotissement du titre foncier n° 4407 D.G. sis à Ouakam.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement d'une partie du titre foncier n° 4407-D.G. sis à Ouakam, limitée au Nord par la cité du personnel de l'Assemblée, au Sud par le titre foncier n° 5007-D.G., à l'Est par le surplus du titre foncier n° 4407-D.G. (extension du Village de Ouakam) et à l'Ouest par la première tranche du lotissement du titre foncier n° 4407 D.G.

Art. 2. — Le lotissement comprend :

- 65 parcelles de 300 m², numérotées de 57 à 121;
- l'Institut islamique (2500 m² environ);
- 1 réserve pour un équipement public (800 m² environ);
- des voies de desserte de 10 mètres.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

~~Le présent arrêté est dûment enregistré au greffe de la Région de Dakar et sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.~~

Etude de M^{re} Patricia Lake, notaire, à Thiès
quartier Carrière BP A-128

CABINET D'ASSURANCE DE LA PETITE COTE "CAPEC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Cheikh Ahmadou Bamba — MBOUR

R. C. 583 - B - 88

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 15 décembre 1988, enregistré à Thiès, le 21 décembre 1988, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « C.A.P.E.C. » (Cabinet d'Assurance de la Petite Côte), ayant son siège social à Mbour (Sénégal), rue Cheikh Ahmadou Bamba et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

Dans la limite des activités soumises à agrément du Ministère de l'Economie et des Finances :

- le courtage d'assurance, la réassurance et l'exploitation de tous cabinets de courtage ou agence d'assurance;
- la location, la mise en vente ou en gérance de tous fonds de courtage créés ou à créer;
- l'achat, l'exploitation et la location de tous immeubles nécessaires aux besoins de la société;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupement d'intérêt économique ayant un objet complémentaire, connexe ou similaire;
- et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA, divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement, des autres associés.

La société est administrée par M^{me} Fat Sarr Mbodji, demeurant à Mbour (Sénégal) quartier Escale, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 22 décembre 1988.

Pour extrait et mention ;
M^e Patricia LAKE, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire, à Thiès
quartier Carrière BP A-128

CABINET D'ASSURANCE DE LA PETITE COTE "C A P E C"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège Social : Rue Cheikh Ahmadou Bamba MBOUR (Sénégal)
R. C. N° 583-B-88

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la décision collective extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CABINET D'ASSURANCE DE LA PETITE COTE » (CAPEC), au capital actuel en cours d'augmentation de 2.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Mbour (Sénégal), rue Cheikh Ahmadou Bamba, tenue le 27 décembre 1988, dont le procès-verbal original a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès le 29 décembre 1988, enregistré, le capital social de ladite société a été augmenté en numéraire de la somme de 2.000.000 de francs CFA.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

* Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs CFA divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention ;
M^e Patricia LAKE, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRANSFORMATION ET DE NÉGOCE

"S. T. N. TÉRANGA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège Social : DAKAR — Patte d'Oie Villa n° C. 29
R. C. N° 87-B-430

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 15 décembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 744-1, le 17 décembre 1987, volume 2, folio 28, case 567, aux droits de 10.000 francs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exploitation de tous produits ou substances se rapportant à toutes activités liées au lait à l'élevage, à l'alimentation, l'agriculture, le maraîchage, les matériaux de construction, le textile (cuir et peaux) la transformation de toutes matières premières et de produits naturels;

— toutes opérations de représentation de gérance, d'achat de vente au Sénégal et à l'étranger de tous articles de toutes usines et de toutes industries ;

— effectuer soit pour elle même, soit pour le compte de tiers toutes opérations, particulièrement le négoce, le courtage, le commissionnement, le conditionnement, le transport et l'assurance ;

— l'achat et la vente en gros, demi-gros, et en détail de ses propres produits et ceux obtenus par les sociétés, usines et industries cités au paragraphes précédents ;

— et généralement, aussi l'achat et la vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation commerciale industrielles, mobilières, immobilières, financières se trouvant au Sénégal qu'à l'étranger.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRANSFORMATION ET DE NÉGOCE » (S.T.N. TÉRANGA).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévue par la loi et par les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Patte d'Oie, villa n° C. 29. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M. Abdou Nabi Ben Geloune est nommé gérant non statutaire suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 décembre 1987 et dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire, le 15 décembre 1987, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTRETIEN DE RÉNOVATION ET DE CONSTRUCTION "SOGEREC" SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Sicap Liberté V Villa n° 5337 E — DAKAR
R. C. N° 88-B-52

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné, le 8 février 1988, enregistré,

tré à Dakar II, bordereau n° 957-1, le 11 février 1988, volume 11, folio 39, case 780, aux droits de 2.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement dans tous pays :

- les travaux de bâtiments, tous corps d'état ;
- les travaux de génie civil ;
- la fourniture, la distribution et la vente de tous matériels et matériaux entrant dans son objet ;
- les travaux d'entretien et de réparations ;
- les travaux de gardiennage ;
- l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut concourir à la poursuite des objets ci-dessus ou leur être connexe ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTRETIEN DE RENOVATION ET DE CONSTRUCTION » en abrégé "SOGEREC" SARL.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar Sicap Liberté V, villa n° 5337-E.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 20 parts sociales de 25.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce en vertu d'une décision des associés.

Ce même capital pourra également en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par l'annulation, le remboursement, le rachat ou la diminution du montant nominal de celle-ci, dans tous les cas il ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent MM. Amadou Lamine Mbodji, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5337-E, Mignane Ndiaye demeurant à Dakar Ouakam Phare des Mamelles, et Youssoupha Kassé, demeurant à Dakar, Immeuble Maimouna, appartement n° 9, sont désignés co-gérants statutaire de la société, ils ont la signature sociale et la faculté d'agir deux à deux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEDERATION DES TALIBES AK SOPEY
EL HADJI AMADOU BARRO NDIAGUENE.

Objet : Regrouper tous les talibes et sympathisants de la Famille de El Hadji Amadou Ndiaguène, soutenir les activités du Khalif.

Siège social : Takhikao (Thiès), chez Gora Guèye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Souleymane Guèye, *Président*;

Youssou Bâ, *Secrétaire général*;

Ibrahima Seck, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5747 M.INT.D.A.-G.A.T. en date du 10 février 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Fiduciaire France - Afrique

22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE & TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL

"S.G.H.T.S."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Pointe des Almadies — DAKAR

R. C N° 77-B-155

Par délibérations en date du 6 octobre 1988, la collectivité des associés de la « SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL » (S.G.H.T.S.), réunie en assemblée générale mixte a :

— pris acte de la démission de M. Alexis Aignello de son mandat de co-gérant et a nommé en remplacement M. Freddy Aliemanni pour une durée de trois ans qui expirera lors de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1990;

— et, statuant conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts, décidé qu'il n'y avait pas lieu, de prononcer la dissolution de la société,

Pour extrait :

Le Gérant,

Fiduciaire France - Afrique

22, rue des Essarts, Dakar.

MAERSK LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 57, Avenue Georges Pompidou — DAKAR

R. C N° 86-B-70

Suivant délibérations en date du 25 mai 1988, l'assemblée générale ordinaire de la société « MAERSK LINE », a pris acte de la démission de M. Tom Becker de ses fonctions de gérant de la société et a décidé de nommer, en son lieu et place, à compter du 16 novembre 1988 et pour une durée non limitée, M. Henrik H. Mauritsen, Directeur de société, né le 24 août 1946 à Allinge au Danemark, de nationalité danoise, demeurant à Dakar, place de l'Indépendance.

Les formalités de dépôt au registre du commerce seront effectuées conformément au décret n° 78-780 du 23 juillet 1978.

Pour extrait et mention :

La Gérance.

Fiduciaire France - Afrique
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIETE SENEGALAISE DE CONSEILS EN INFORMATIQUE "S. S. C. I."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 22, Rue des Essarts à DAKAR
R. C. N° 86-B-111 — DAKAR

Par acte sous seings privés en date du 30 septembre 1988, les associés ont décidé de remplacer le gérant actuel démissionnaire M. Guy Livenais par M. Hervé Parisot, pour une durée indéterminée, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1988.

Deux exemplaires de l'acte sous seings privés en date du 30 septembre 1988 ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

Fiduciaire France - Afrique
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU PLASTIQUE AU SÉNÉGAL "SIPLAST"

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Km. 9,7 Route de Rufisque à DAKAR
R. C. N° 83-B-184 — DAKAR

Par délibération en date du 5 avril 1989, l'assemblée générale ordinaire a renouveler pour une durée de deux années, soit jusqu'au 24 avril 1991 le mandat de M. Zouheir Wazni, gérant de la société, qui vient à expiration le 24 avril 1989.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 1989 ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 721 B.C. appartenant aux Etablissements Makhoul Ajjar et Compagnie, 30 rue Galandou Diouf, Dakar.

22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5523 S.S. appartenant à M^{me} Soda Diagne, demeurant à Touba.

22

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5280 du Journal officiel en date du 18 mars 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 avril 1989.

Le numéro 5281 du Journal officiel en date du 25 mars 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 avril 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5282 du Journal officiel en date du 1^{er} avril 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 avril 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE